



curafutura

Die innovativen Krankenversicherer
Les assureurs-maladie innovants
Gli assicuratori-malattia innovativi



Position

Médicaments: «Droit de recours des associations»

VOILÀ DE QUOI IL S'AGIT

A l'heure actuelle, seules les entreprises pharmaceutiques concernées peuvent former recours contre les décisions de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) en matière de prix et d'autorisation. Cela entraîne indirectement la formation d'une spirale ascendante des prix, car en règle générale, du point de vue du fabricant, seule l'adéquation des prix trop bas est examinée; actuellement, il n'y a pas de voies de droit contre les prix trop élevés des médicaments.

Les assureurs et les associations qui les représentent demandent également un droit de recours. Cela aurait avant tout un effet préventif, dans la mesure où l'OFSP bénéficierait ainsi d'une position plus forte dans les négociations avec l'industrie pharmaceutique.

LA POSITION DE CURAFUTURA

curafutura s'engage pour que les assureurs bénéficient aussi d'un droit de recours contre les décisions de l'OFSP portant sur l'autorisation et le prix des médicaments. Les décisions de l'OFSP à ce sujet pourraient être soumises à un tribunal, ce qui aurait notamment des répercussions sur les primes à l'innovation élevées souvent incompréhensibles.

JUSTIFICATION

- Actuellement, seules les entreprises requérantes peuvent former recours contre une décision de l'OFSP. Les organisations concernées de défense des consommateurs et des patients, à l'instar des organismes assumant les coûts, à savoir les assureurs-maladie et leurs associations, ne peuvent réagir dans l'intérêt de leurs clients si un médicament est admis dans le catalogue des prestations alors que les preuves de son efficacité, de son adéquation et de son économie (critères EAE) sont litigieuses. Ils sont aussi dépourvus de moyens d'action face à des prix trop élevés ou a priori injustifiés.
- Compte tenu de cette disparité, l'OFSP tranche souvent en faveur de l'industrie pharmaceutique. Une extension du droit de recours aux consommateurs, patients et assureurs directement concernés mettrait un terme à cette inégalité.
- Le droit de recours ne devrait porter que sur les décisions formelles de l'OFSP se répercutant sur la liste des spécialités (LS). A l'image du droit de recours dont disposent les entreprises pharmaceutiques, il ne porterait donc pas directement sur d'autres décisions de l'OFSP en lien avec l'établissement de la LS, par exemple les instructions concernant la LS.

Berne, en décembre 2015